

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 26 vom 26. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___26

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 26 du 26 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 26 del 26 settembre 2012

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, FAUTE, ACQUITTEMENT | 426 al. 2 CPP (CH), 426 al. 4 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 430 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les formes et délai légaux contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Conformément à l'art. 406 al. 1 let. d CPP, l'appel est traité en procédure écrite étant donné que seuls les frais et les indemnités sont attaqués par l'appelant dans le cas d'espèce.

E. 4.1

En l'espèce, le Ministère public considère que G._____ et T._____ ont provoqué de manière illicite et fautive l'ouverture des poursuites pénales dirigées à leur encontre. De ce fait, les intimés doivent être condamnés au paiement des frais de procédure (art. 426 al. 2 CPP) et aucune indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne doit leur être allouée. S'agissant d'une prescription de méthadone à un patient toxicomane, les premiers juges ont constaté que le Dr. G._____ avait commis une violation de son devoir de prudence en omettant d'indiquer à T._____ la concentration de la solution qu'il entendait prescrire (jgt., p 51 sv). Ils ont également considéré que cette pharmacienne avait fautivement violé son devoir de prudence en ne s'assurant pas auprès du Dr. G._____ de la concentration du produit prescrit (jgt., p 52). Toutefois, le décès pouvant résulter d'une autre cause que l'intoxication à la méthadone prescrite et délivrée, ils ont prononcé un double acquittement, le rapport de causalité naturelle n'étant pas établi avec certitude (jgt., p. 55-58). S'agissant des frais, les juges ont toutefois considéré qu'il n'était pas établi que G._____ et T._____ auraient provoqué, d'une manière illicite et fautive, l'ouverture de la procédure ou qu'ils l'auraient rendue plus difficile, si bien que les frais devaient être laissés à la charge

de l'Etat (jgt., p. 58 in fine). Par ailleurs, ils ont alloué à chacun des prévenus une indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de 6'000 francs (jgt., p. 59).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge notamment s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure (art. 430 al. 1 let. a CPP). Les principes qui régissent la condamnation aux frais d'un prévenu libéré (art. 426 al. 2 CPP) valent également, mutatis mutandis, pour le refus d'une indemnité au sens de l'art. 430 al. 1 let. a CPP (TF 1B.179/2011 du 17 juin 2011 c. 4.2; J. Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, 2012, n. 1314). Ainsi, le sort réservé aux frais est en règle générale le même que pour les indemnités (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2; J. Pitteloud, op.cit., n. 1335). Selon l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 octobre 2012 (TF 6B_331/2012), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée aux art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 c. 1b; 116 Ia 162 c. 2c). Ces considérations valent mutatis mutandis lorsque le tribunal refuse d'allouer une indemnité au prévenu en cas de procédure se soldant sans condamnation (cf. ATF 115 Ia 309 c. 1a; arrêt 6B_215/2007 du 2 mai 2008 c. 6). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 Ia 332 c. 1b; 116 Ia 162 c. 2c). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 ibidem; 116 Ia 162 c. 2d). L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. Tel est notamment le cas lorsque le comportement du prévenu, violant clairement des prescriptions écrites cantonales, était propre à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement punissable justifiant l'ouverture d'une enquête pénale (ATF 116 Ia 162 c. 2c). Enfin, une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (TF 6B_331/2012 ibidem; ATF 116 Ia 162 c. 2c). Sur la base des principes précités, la jurisprudence a régulièrement admis qu'un comportement contraire à une disposition légale peut, sans violation de la présomption d'innocence, être retenu pour justifier la mise à charge des frais, respectivement le refus d'indemnité, même si l'action pénale pour l'infraction correspondante n'a pas abouti à une

condamnation (cf. TF 6B_331/2012 ibidem ; 6B_143/2010 du 22 juin 2010 c. 3.1; 1P.584/2006 du 22 décembre 2006 c. 9.3). Il convient dès lors d'examiner si les prévenus ont adopté un comportement fautif et contraire à une règle juridique et de ce fait, commis une faute civile.

E. 4.3.1

En l'espèce, comme le souligne l'appelant, le Dr. G._____ a tout d'abord commis une faute professionnelle en enfreignant l'art. 43 OStup (ordonnance sur les stupéfiants du 29 mai 1996 dans sa version modifiée du 17 octobre 2001 [RO 2001 3133], ordonnance abrogée et remplacée dès le 1^{er} juillet 2011 par l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants du 25 mai 2011, OCStup, RS 812.121.1) qui prévoyait que les médecins ne peuvent prescrire des stupéfiants qu'aux patients qu'ils ont examinés eux-mêmes (al. 1). Au lieu de s'en tenir à une communication par téléphone, G._____ aurait donc dû examiner personnellement X._____, qui n'était pas son patient, et auquel il entendait prescrire de la méthadone. En outre, cette même disposition précisait que la prescription de stupéfiants doit porter la signature manuscrite du médecin et que le document correspondant est joint au dossier médical du patient (al. 3). La règle de la prescription limitée aux patients personnellement examinés par le médecin prescripteur a par ailleurs été reprise à l'art. 46 OCStup. Conformément au chiffre 5 ("méthadone (chlorhydrate de) – solution buvable et comprimés") des Directives du médecin cantonal concernant la prescription, la dispensation et l'administration des stupéfiants destinés à la prise en charge de personnes dépendantes (état au 01.05.2010; P. 23), " la prescription se fera sous forme liquide. Pour assurer une unité de doctrine et éviter des confusions, toute prescription sera administrée de routine sous forme de solution de méthadone 1% Ph.Helv. (1 cc de solution = 10 mg de méthadone HCl) mélangée à un liquide approprié (sirop) avant l'administration afin d'éviter le risque d'injection. La prescription se fera en mg de méthadone HCl. Il est demandé de fournir la méthadone dans des flacons de sécurité et étiquetés avec indication du contenu ". A cet égard également, G._____ a commis une faute. Il a non seulement donné des instructions en millilitres, mais de surcroît, a omis d'indiquer le taux de concentration du stupéfiant. Dans l'examen d'éventuelles fautes civiles, il n'est pas déterminant, comme indiqué ci-dessus, que le juge pénal ait écarté certaines fautes pénales dans son analyse des éléments constitutifs de l'infraction d'homicide par négligence.

E. 4.3.2

Quant à T._____, elle a également adopté un comportement qui enfreignait certaines règles applicables à son domaine d'activité. En effet, le règlement sur l'exercice des professions de la santé du 10 septembre 2003 applicable au moment des faits (REPS, abrogé par le règlement du 26 janvier 2011, RSV 811.01.1) prévoyait à son article 33, intitulé "ordonnances médicales", que lorsqu'une ordonnance n'est pas clairement rédigée, lisible, datée et signée, ou si la dose prescrite s'écarte de la dose usuelle, ou si elle paraît contenir une erreur, le pharmacien est tenu, avant de l'exécuter, d'en avertir l'auteur. En l'espèce, T._____ n'a pas respecté ces règles. En effet, si la dose de maintenance se situe habituellement entre 20 et 100 mg par jour selon le chiffre 6 des Directives cantonales précitées, la première dose ne doit quant à elle pas dépasser 30 mg. Or, cette pharmacienne a délivré 30 ml à 1%, soit 300 mg, ce qui correspond à un dosage dépassant très largement tant la limite de la dose initiale que le plafond de la dose habituelle. Dans ces circonstances, T._____ aurait ainsi dû recontacter le Dr. G._____ pour obtenir une confirmation de sa part.

E. 4.4

Les fautes commises par les deux intimés, qui ont par ailleurs eu conscience d'avoir commis des erreurs, ont eu pour effet d'orienter immédiatement l'enquête pénale à leur encontre, compte tenu principalement de l'extrême proximité temporelle entre la commission de ces fautes et la survenance du décès de la victime. Ces violations étaient manifestement propres à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement punissable justifiant l'ouverture d'une enquête pénale. A cet égard, on ne saurait reprocher au Ministère public, qui s'est conformé à l'adage *in dubio pro dubio*, de ne pas avoir interrompu le cours des investigations par un classement, au lieu de poursuivre l'instruction et renvoyer l'affaire en jugement. Ces fautes sont manifestement en rapport de causalité avec l'ouverture de l'enquête à l'encontre des intimés ainsi que son déroulement. Il se justifie par conséquent de leur faire supporter une partie des frais de procédure et leur refuser toute indemnisation pour leurs frais de défense, en application des art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP.

E. 4.5

Compte tenu de la gravité respective des fautes commises, notamment de la responsabilité première du médecin qui ordonne et celle secondaire du pharmacien qui contrôle et exécute, il convient de mettre les frais de la procédure de première instance à raison de deux tiers à charge de G. _____ et d'un tiers à charge de T. _____. Cependant, les frais d'autopsie par 6'698 fr. 35 et la facture de DETEC de 4 fr. doivent être laissés à la charge de l'État, dans la mesure où il s'agit de débours découlant d'opérations qui auraient de toute manière été engagées, même si les intimés avaient agi conformément à leurs devoirs. En ce qui concerne l'indemnité due au conseil d'office des parties plaignantes d'un montant de 5'837 fr. 40, elle doit également être mise à la charge des prévenus, dès lors qu'ils bénéficient d'une bonne situation financière (art. 426 al. 4 CPP). Le montant total des frais mis à la charge des intimés s'élève ainsi à 9'628 fr. 45 et comprend : - 419 fr. 20, pour la facture de comparution de l'expert, - 859 fr. 50, pour la facture relative au complément d'expertise, - 1'112 fr. 35, pour la facture de l'expertise médico-légale, - 5'837 fr. 40, pour l'indemnité du conseil d'office des parties plaignantes, - 1'400 francs, pour les deux demi journées d'audience du Tribunal de police du 20 septembre 2012, selon le tarif fixé à l'art. 19 TFJP.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel du Ministère public doit être admis. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs) sont mis par moitié à la charge des intimés (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.